## Admissions, vérifications des pouvoirs et prestations de serment

Nous devons procéder à l'admission et à la prestation de serment du suppléant appelé à siéger en remplacement de Mme Inge Vervotte, démissionnaire en date du 2 janvier 2013.

Le suppléant appelé à la remplacer est M. Kristof Waterschoot, premier suppléant.

Le 7 décembre 2011, ce dernier avait été admis à siéger en qualité de membre de la Chambre des représentants en remplacement de M. Servais Verherstraeten, membre du gouvernement fédéral, et pour la durée des fonctions de celui-ci.

Il n'y a pas en conséquence lieu de procéder à la vérification des pouvoirs de ce suppléant qui avait été admis à siéger en qualité de membre de la Chambre des représentants en remplacement d'un ministre ou d'un secrétaire d'État et pour la durée des fonctions de celui-ci.

*M. Kristof Waterschoot prête le serment constitutionnel en néerlandais.*

Il fera partie du groupe linguistique néerlandais.

Nous devons procéder à l'admission et à la prestation de serment du suppléant appelé à siéger à son tour en remplacement de M. Servais Verherstraeten en application de l'article 1*bis* de la loi du 6 août 1931 établissant des incompatibilités et interdictions concernant les ministres, anciens ministres et ministres d'État, ainsi que les membres et anciens membres des Chambres législatives.

Mme Dominica Van Gool, deuxième suppléante de la circonscription électorale d'Anvers, accepte le mandat et remplacera M. Servais Verherstraeten pour la durée de ses fonctions.

Les pouvoirs de Mme Dominica Van Gool ont été validés en notre séance du 6 juillet 2010.

Comme la vérification complémentaire, prévue par l'article 235 du Code électoral, ne porte que sur la conservation des conditions d'éligibilité, il apparaît que cette vérification, n'a, au vu des pièces obtenues, qu'un caractère de pure formalité.

*Mme Dominica Van Gool prête le serment constitutionnel en néerlandais.*

Elle fera partie du groupe linguistique néerlandais.

Nous devons procéder à l'admission et à la prestation de serment du suppléant appelé à siéger en remplacement de M. Anthony Dufrane, démissionnaire en date du 3 janvier 2013.

Le suppléant appelé à le remplacer est M. Bruno Van Grootenbrulle, premier suppléant.

Le 7 décembre 2011, ce dernier avait été admis à siéger en qualité de membre de la Chambre des représentants en remplacement de M. Elio Di Rupo, membre du gouvernement fédéral, et pour la durée des fonctions de celui-ci.

Il n'y a pas en conséquence lieu de procéder à la vérification des pouvoirs de ce suppléant qui avait été admis à siéger en qualité de membre de la Chambre des représentants en remplacement d'un ministre ou d'un secrétaire d'État et pour la durée des fonctions de celui-ci.

*M. Bruno Van Grootenbrulle prête le serment constitutionnel en français.*

Il fera partie du groupe linguistique français.

Nous devons procéder à l'admission et à la prestation de serment du suppléant appelé à siéger à son tour en remplacement de M. Elio Di Rupo en application de l'article 1*bis* de la loi du 6 août 1931 établissant des incompatibilités et interdictions concernant les ministres, anciens ministres et ministres d'État, ainsi que les membres et anciens membres des Chambres législatives.

Le premier suppléant, M. Nicolas Martin, a renoncé à son mandat par lettre du 8 janvier 2013.

La deuxième suppléante, Mme Françoise Fassiaux, a également renoncé à son mandat par lettre du 8 janvier 2013.

Mme Laurence Meire, troisième suppléante de la circonscription électorale du Hainaut, accepte le mandat et remplacera M. Elio Di Rupo pour la durée de ses fonctions.

Les pouvoirs de Mme Laurence Meire ont été validés en notre séance du 6 juillet 2010.

Comme la vérification complémentaire, prévue par l'article 235 du Code électoral, ne porte que sur la conservation des conditions d'éligibilité, il apparaît que cette vérification, n'a, au vu des pièces obtenues, qu'un caractère de pure formalité.

*Mme Laurence Meire prête le serment constitutionnel en français.*
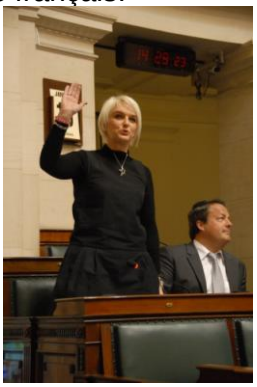
Elle fera partie du groupe linguistique français.